

VD_OMNI PS.2007.0032 vom 12. Dezember 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2007.0032

FR: VD_OMNI PS.2007.0032 du 12 décembre 2007

IT: VD_OMNI PS.2007.0032 del 12 dicembre 2007

Regeste

X. /Caisse cantonale de chômage, Office régional de placement de Cossonay-Orbe-La Vallée, Centre social régional de Prilly-Echallens | Ne peut pas être libérée des conditions relatives à la période de cotisation l'assurée qui, n'assumant plus de tâches d'assistance envers son enfant dépressif, n'est pas véritablement contrainte de reprendre une activité salariée. En l'espèce, la recourante ne s'est pas vue contrainte de reprendre une activité salariée, le retour de son enfant à une meilleure santé n'ayant provoqué aucune baisse de son revenu.

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 8 al. 1 let. e LACI, l'assuré a droit à l'indemnité de chômage s'il remplit les conditions relatives à la période de cotisation ou en est libéré. L'art. 13 al. 1 LACI prévoit que celui qui, dans les limites du délai-cadre prévu à cet effet (c'est-à-dire deux ans avant le premier jour où toutes les conditions dont dépend le droit à l'indemnité sont réunies [art. 9 al. 3 LACI]), a exercé durant douze mois au moins une activité soumise à cotisation remplit les conditions relatives à la période de cotisation. En l'espèce, il n'est pas contesté que cette exigence légale n'est pas remplie : en effet, la recourante n'a exercé une activité lucrative que durant onze mois et six jours dans les limites de son délai cadre. Il faut donc examiner si la recourante peut être libérée des conditions relatives à la période de cotisation en application de l'art. 14 al. 2 LACI.

E. 2

Aux termes de l'art. 14 al. 2 LACI, sont libérées des conditions relatives à la période de cotisation les personnes qui, par suite de séparation de corps ou de divorce, d'invalidité (art. 8 LPG) ou de mort de leur conjoint ou pour des raisons semblables ou pour cause de suppression de leur rente d'invalidité, sont contraintes d'exercer une activité salariée ou de l'étendre. Cette disposition n'est applicable que si l'événement en question ne remonte pas à plus d'une année et si la personne concernée était domiciliée en Suisse au moment où il s'est produit. Selon l'art. 13 al. 1bis OACI, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003, constitue notamment une raison semblable au sens de l'art. 14 al. 2 LACI, le fait qu'une personne soit contrainte de prendre une activité salariée ou de l'étendre parce qu'elle n'assume plus de tâches d'assistance envers une autre personne: a. lorsque la personne assistée avait besoin d'une aide permanente, b. lorsque elle faisait ménage commun avec l'assuré, et c. lorsque cette assistance a duré plus d'un an.

E. 3

Selon la jurisprudence, l'art. 14 al. 2 LACI vise à favoriser les personnes qui, en raison de certains événements, se trouvent soudainement confrontées à une situation qui est de nature

à mettre en péril leurs moyens d'existence. Son application suppose un lien de causalité entre le motif de libération et la nécessité de prendre ou d'augmenter une activité lucrative dépendante. La preuve stricte de la causalité, dans une acception scientifique, ne doit pas être exigée; l'existence d'un lien de causalité doit déjà être admise lorsqu'il apparaît crédible et compréhensible que l'événement en question est à l'origine de la décision du conjoint (en l'espèce de l'assurée) d'exercer une activité salariée ou de l'étendre (Arrêt TFA du 7 mai 2004 C 240/02; ATF 125 V 125 consid. 2a, 121 V 344 consid. 5c/bb; DTA 2002 p. 176 consid. 2). L'hypothèse envisagée par le législateur à l'art. 14 al. 2 LACI était, par exemple, le cas d'un enfant célibataire qui s'est occupé de ses parents âgés, a été entretenu en contrepartie par eux et qui, après leur décès, est contraint de reprendre une occupation lucrative en raison de sa situation économique (arrêt du TFA du 14 octobre 1998, DTA 1999 p. 9, citant le message du Conseil fédéral relatif à la modification de la LACI, FF 1980 III 566). La Circulaire du SECO relative à l'indemnité de chômage du mois de janvier 2007 (ci-après la circulaire) précise sous chiffre B192 que les motifs de libération prévus par l'art. 14 al. 2 LACI s'appliquent à des personnes qui n'étaient pas préparées à exercer une activité salariée ou à l'étendre, mais qui sont contraintes de le faire par nécessité économique pour faire face à leur nouvelle situation. L'assuré ne peut donc être libéré de l'obligation de cotiser que s'il existe un lien de causalité entre le motif de libération invoqué et la nécessité de prendre ou d'étendre une activité salariée. Sous chiffre B197, la circulaire relève qu'entrent dans les raisons semblables visées à l'art. 14 al. 2 LACI, la situation d'assurés qui s'occupaient de personnes nécessitant des soins et qui se voient contraints, par la disparition de cette tâche, de prendre une activité salariée ou de l'étendre, si la personne dont s'occupait l'assuré nécessitait des soins permanents, si elle vivait en ménage commun avec lui et s'il s'en est occupé pendant plus d'un an. S'agissant de l'examen du lien de causalité financière dans un tel cas, la circulaire explique que, par exemple, une assurée dont le conjoint a eu un revenu élevé, qui s'est consacrée à soigner sa mère, ne pourra, à la mort de celle-ci, se voir reconnaître un motif de libération puisqu'elle n'est pas contrainte de prendre une activité salariée par nécessité économique. De même, la circulaire relève que la cessation des tâches d'assistance à un enfant nécessitant des soins ne peut être reconnue comme motif de libération que si ces tâches ont été rémunérées par une assurance, que l'assuré a vécu de cette rémunération et qu'il est obligé, du fait de sa suppression, de prendre une activité lucrative.

E. 4

En l'espèce, l'autorité intimée a considéré que la recourante ne pouvait pas être libérée des conditions relatives à la période de cotisation en application de l'art. 14 al. 2 LACI pour le motif que son fils n'avait pas besoin d'une aide permanente au sens de l'art. 13 al. 1bis OACI. Pour sa part, la recourante fait valoir que son fils nécessitait une aide permanente, qu'elle a dû résilier son contrat de travail pour lui prêter assistance durant plus d'une année et que durant cette période, elle a dû s'adresser à l'aide sociale vaudoise pour compléter les pensions alimentaires qu'elle percevait de son ex-époux. La question de savoir si le fils de la recourante avait besoin d'une aide permanente ou non peut toutefois rester ouverte. En effet, même si le fils de la recourante était réputé avoir eu besoin d'une aide permanente au sens de l'art. 13 al. 1bis OACI, le recours devrait de toute manière être rejeté pour les motifs qui suivent. Selon l'art. 13 al. 1bis OACI, pour que l'assuré soit libéré des conditions relatives à la période de cotisation, il faut que la personne qui n'assume plus de tâches d'assistance envers une autre personne soit véritablement contrainte de prendre une activité salariée. Comme l'explique la jurisprudence et la circulaire du SECO, il faut un lien de causalité

entre le motif de libération (en l'espèce, la cessation des tâches d'assistance à son enfant) et la nécessité de reprendre une activité lucrative. En l'espèce, ce lien de causalité fait défaut: en effet, la recourante ne s'est pas vue contrainte économiquement de reprendre une activité salariée, le retour de son fils à une meilleure santé n'ayant provoqué aucune baisse de son revenu. Il en aurait été autrement seulement si les tâches d'assistance assumées par la recourante avaient été rémunérées par une assurance, que la recourante avait vécu de cette rémunération et qu'elle avait été obligée, du fait de sa suppression, de reprendre une activité lucrative. Au vu de ce qui précède, la recourante ne peut dès lors pas être libérée des conditions relatives à la période de cotisation au sens de l'art. 14 LACI. Par conséquent, la décision de la caisse du 19 février 2007 refusant à la recourante l'ouverture d'un droit au chômage ne peut qu'être confirmée. Le recours doit ainsi être rejeté sans frais pour la recourante.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.